

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 7

N° 3270

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3270

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Sous réserve que leur revenu professionnel non salarié annuel soit inférieur à un montant fixé par décret, les médecins remplissant les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale sont exonérés au titre de leur activité professionnelle en qualité de médecin des cotisations d'assurance vieillesse mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1, L. 645-2 et L. 645-2-1 du même code dues au titre de l'année 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à favoriser le maintien en activité des médecins libéraux retraités sur l'ensemble du territoire en prévoyant une exonération de leurs cotisations d'assurance vieillesse dues en 2023 au titre de leurs régimes de base, complémentaire et de prestations complémentaires de vieillesse.

Pour être éligibles à ce dispositif, les médecins retraités devront justifier d'un revenu annuel inférieur à un montant fixé par décret.